

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE19 (Rect)

présenté par
Mme Erhel et Mme Linkenheld

ARTICLE 25

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 4 :

« 7° Les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion des outils de communication à distance en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congés et de préserver l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par le présent amendement d'affirmer la place centrale du salarié dans ce droit à la déconnexion et d'enrichir les objectifs poursuivis par cette mesure.

En effet, au-delà du respect des temps de repos et de congés légaux, il est également essentiel de souligner que le droit à la déconnexion doit permettre au salarié de gérer au mieux l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.